

## **Communes compétentes en matière de PLU ou de POS ou Communautés urbaines**

Le principe est le suivant : dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, la taxe d'aménagement est applicable de plein droit au taux de 1 % , sauf si la commune délibère :

- soit pour renoncer à percevoir la taxe d'aménagement (**modèle 3E**) pour une durée **minimale de 3 ans**. A l'issue de cette période, sauf délibération contraire de la collectivité, la délibération est reconduite de plein droit **annuellement**,
- soit pour conserver le taux de plein droit à 1 % sur l'ensemble du territoire et pour adopter des exonérations facultatives (**modèle 3A**),
- soit pour décider d'adopter un autre taux et des exonérations facultatives (**modèle 3B**).

Ces trois possibilités concernent l'ensemble du territoire. En complément, la commune peut aussi :

- sectoriser la taxe d'aménagement avec des taux variant entre 1 et 5 % (**modèle 3C**),
- instaurer par délibération motivée (**modèle 3D**) un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%) dans certains secteurs qui nécessitent des travaux substantiels d'équipements publics.

Il convient de préciser que toutes les délibérations relatives au taux et aux exonérations facultatives **sont valables 1 an**. Elles sont reconduites de plein droit annuellement, sauf si la collectivité décide, par délibération, de modifier le taux et/ou les exonérations.

Ces délibérations doivent être prises **avant le 30 novembre de l'année en cours** pour une application **à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante**.

**Communes compétentes en matière de PLU ou de POS  
ou Communautés urbaines**

**Modèle 3 A)**

**Délibération générale fixant les exonérations facultatives  
en matière de taxe communale ou intercommunale d'aménagement  
en cas d'instauration de plein droit au taux de 1%**  
(concerne l'ensemble du territoire communal)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

*option 1* : totalement

*ou*

*option 2* : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*) :

*choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAII (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA) ;

2° Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

9° Les maisons de santé

**La présente délibération est valable pour une durée d'un an.**

**A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux et/ou des exonérations par délibération de la collectivité.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## Modèle 3 B)

### **Délibération générale fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale** (concerne l'ensemble du territoire communal)

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

- d'instituer le taux de ..... (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;

*(Option)*

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

*option 1* : totalement

*ou*

*option 2* : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*) :

*Choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA) ;

2° Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

9° Les maisons de santé

**La présente délibération est valable pour une durée d'un an.**

**A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux et/ou des exonérations par délibération de la collectivité.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **Délibération (s) supplémentaire (s)**

### **Modèle 3 C)**

### **Délibération par secteur instaurant un taux compris entre 1 et 5%**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

**Vu** la délibération du ..... fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire (communal) (de la communauté urbaine) ;

**Considérant** que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de .....(choix de 1% à 5%) ;

*(Commune à POS ou à PLU)*

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné, à titre d'information ;

*ou*

*(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)*

- d'afficher cette délibération accompagné du plan de zonage en mairie de ....., ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

**La présente délibération accompagnée du plan de zonage est valable pour une durée d'un an.**

**A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux par délibération de la collectivité.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **Délibération (s) supplémentaire (s)**

### **Modèle 3 D)**

#### **Délibération motivée par secteur instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

**Vu** la délibération du ..... fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire (communal) (de la communauté urbaine) ;

*(Considérant de droit)*

**Considérant** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

*(Considérant de fait)*

**Considérant** que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : .....;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

*(Commune à POS ou à PLU)*

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

*ou*

*(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)*

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan de zonage en mairie de ....., ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

**La présente délibération accompagnée du plan de zonage est valable pour une durée d'un an.**

**A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement, sauf modification du taux par délibération de la collectivité.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Modèle 3 E)**

**Délibération pour renoncer à percevoir la taxe d'aménagement  
sur le territoire de la commune**

(concerne l'ensemble du territoire)

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Considérant** que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

**Considérant** que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

**Par la présente délibération, la commune renonce à percevoir la taxe d'aménagement pour une durée minimale de 3 ans. A l'issue de cette période, sauf délibération contraire de la part de la collectivité, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

--